

**AVENANT DE PROROGATION
A L'ACCORD GROUPE VISANT A FAVORISER LE
DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET L'EMPLOI
PAR DES DEMARCHES D'ANTICIPATION**

PREAMBULE

L'accord Groupe visant à favoriser le développement professionnel et l'emploi par des démarches d'anticipation a été conclu pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 26 avril 2013.

Il arrive donc à échéance le 26 avril 2018.

Tenant compte de l'importance des dispositifs prévus par cet accord et afin de permettre de mener les négociations dans les meilleures conditions, les parties conviennent de le proroger dans son intégralité jusqu'au 26 octobre 2018.

Article 1 – Durée de l'accord

L'accord visant à favoriser le développement professionnel et l'emploi par des démarches d'anticipation, signé le 26 avril 2013, est prorogé pour une durée de six mois, soit jusqu'au 26 octobre 2018.

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, les dispositions de cet accord prendront fin de plein droit à cette date et cesseront de produire effet.

Article 2 – Périmètre et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant de prorogation s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe au présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société THALES, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il prendra effet à compter du 26 avril 2018 et s'appliquera alors de plein droit dans l'ensemble des sociétés du Groupe.

Article 3 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Il fera l'objet d'un dépôt par la Direction des Ressources Humaines du Groupe en un exemplaire signé, sous forme électronique et un exemplaire sous format Word anonymisé auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires originaux, le 2 mai 2018

Pour la Société THALES, en sa qualité d'entreprise dominante, représentée par Monsieur David TOURNADRE, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Thales.

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT
Anne COGNIEUX 

CFE-CGC
José CALZADO

CFTC
Véronique MICHAUT

CGT
G. LEWANDOWSKI 

ANNEXE : PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD

GBU AVS

Thales AVS France
Thales Electrical Motors
Thales Electrical Systems
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France

GBU LAS

Thales LAS France
UMS

GBU SIX

Gerac
Thales SIX France
Thales Services
RCS France

GBU ESPACE

Thales Alenia Space
Thales Seso

Entités Corporate

Geris Consultant
Thales Global Services
Thales Insurance & risk management
Thales International
Thales S.A.
Thales Digital Factory